

Loi sur l'école obligatoire (LEO)

Modification du 29.03.2018

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **432.210**

Abrogé(s) : –

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

L'acte législatif [432.210](#) intitulé Loi sur l'école obligatoire du 19.03.1992 (LEO) (état au 01.08.2017) est modifié comme suit:

Titre après Titre 9 (nouv.)

9.1 Bibliothèques et médiathèques scolaires

Titre après Art. 49 (nouv.)

9.2 Transport d'élèves

Art. 49a

(Titre mod.)

Titre après Art. 49a (nouv.)

9.3 Prise en charge durant les vacances scolaires

Art. 49a1 (nouv.)

Conditions de subventionnement

¹ Le canton de Berne peut verser des subventions aux frais des communes prestataires pour la prise en charge des enfants en âge scolaire durant les vacances scolaires si

- a la prise en charge est assurée à raison de journées entières et uniquement durant la journée;
- b la subvention versée par la commune prestataire pour les enfants qui ont leur domicile civil dans cette commune est au moins égale à la subvention du canton et
- c la commune prestataire prélève des émoluments auprès des parents pour la prise en charge de leurs enfants.

² Les subventions sont versées pour les enfants en âge scolaire ayant leur domicile civil dans le canton de Berne qui bénéficient d'une prise en charge.

³ Les subventions peuvent également être accordées aux communes qui collaborent entre elles ou qui délèguent en partie ou en totalité la prise en charge à des organismes privés, en particulier à des parents de jour ou à des associations, pour autant que ces communes assurent la surveillance des offres proposées.

⁴ Le Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance les prescriptions à respecter, en particulier dans le domaine de la qualité.

Art. 49a2 (nouv.)

Montant des subventions et compétences

¹ Les subventions sont versées sous la forme de forfaits, qui s'élèvent au maximum à 30 pour cent des coûts normatifs.

² Le Conseil-exécutif

- a est seul compétent pour autoriser l'octroi des subventions, sous réserve des compétences de la Direction de l'instruction publique en matière d'autorisation de dépenses, et
- b fixe en particulier le montant du forfait versé par le canton par voie d'ordonnance.

³ Le service compétent de la Direction de l'instruction publique octroie les subventions cantonales à chaque commune.

Art. 74 al. 2 (mod.)

² Il peut déléguer à la Direction de l'instruction publique tout ou partie des compétences qui lui sont attribuées par l'article 12, alinéas 1 et 2, l'article 12a, alinéa 2, l'article 17, alinéa 3, l'article 25, alinéa 3, l'article 26, alinéas 3 et 4, l'article 27, alinéa 6, l'article 46, alinéa 4, l'article 46a, alinéa 3, l'article 47, alinéas 3 et 4, l'article 49a, alinéa 6, l'article 49a1, alinéa 4, l'article 49a2, alinéa 2, l'article 49f, alinéa 1, l'article 54, alinéa 2 ainsi que l'article 61, alinéa 7.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Berne, le 29 mars 2018

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: Zybach
le secrétaire général: Trees

Référendum législatif facultatif

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet de la présente loi adoptée par le Grand Conseil le 29 mars 2018 (article 62, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale).

Les citoyens et citoyennes peuvent proposer un projet populaire (article 63, alinéa 3 de la Constitution cantonale, articles 133 ss de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10'000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire: 18 avril 2018

*Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures pour attestation):
18 juillet 2018*

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat: 17 août 2018

*Le texte de la loi est publié sur Internet, à l'adresse www.be.ch/referendums.
Vous pouvez également vous le procurer à la Chancellerie d'Etat.*